



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

brevets

Question écrite n° 50830

Texte de la question

M. Jean Roatta attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'accord intergouvernemental mettant fin à l'obligation de traduction des brevets d'invention européens en français, que le gouvernement français se propose de signer le 16 octobre prochain à Londres. Certes, le texte de référence prévoit l'autorisation, pour le déposant, de choisir librement parmi l'une des trois langues officielles, allemand, anglais ou français. Toutefois, cette apparente égalité de façade dissimule le risque de voir le dépôt de brevets d'invention européens en langue française se marginaliser et la domination de la langue anglaise s'intensifier. Or la solution prévue par le compromis originellement négocié avec les professionnels, prévoyant une limitation de l'obligation de traduction en français à la seule « partie signifiante » de la description de tout brevet, indispensable pour la compréhension de l'invention, limitant de 50 % le coût de la traduction mais rendant leur accessibilité aux PME-PMI plus aisée, semblait être une position assez satisfaisante. Face à cette question sensible, qui concerne à la fois l'intérêt industriel de la nation et le rayonnement de la langue française, il souhaiterait connaître plus précisément les intentions du Gouvernement à l'égard de ce projet d'accord intergouvernemental.

Texte de la réponse

Le brevet est un titre qui permet à l'auteur d'une invention d'empêcher quiconque de l'exploiter sans son autorisation. C'est un élément très important de promotion de l'innovation. Un brevet est aussi un pari sur l'avenir, car on ne sait généralement pas à l'avance si l'invention à laquelle il est associé sera rentable. Le brevet européen, qui unifie la délivrance des brevets pour dix-neuf pays, et permet de se protéger dans toute l'Europe, demeure cependant très cher, plus particulièrement pour les PME, alors qu'aux Etats-Unis ou au Japon la délivrance des brevets est rapide et peu coûteuse. La nécessité de breveter largement ses inventions implique en conséquence que le coût d'entrée dans le brevet européen ne soit pas dissuasif. Depuis 1999, la France a cherché, dans un cadre intergouvernemental, à obtenir la réduction de ce coût. Parallèlement, au niveau du brevet national, une diminution de moitié de la taxe de recherche a été décidée en France le 1er janvier 2000. Un projet d'accord sur le régime linguistique des brevets européens a été préparé au cours des derniers mois et présenté lors de la conférence intergouvernementale de Londres des 16 et 17 octobre 2000. Cet accord engagerait les Etats signataires à renoncer à exiger du titulaire la traduction intégrale du brevet dans leur langue nationale. Pour les déposants français, ce projet d'accord limiterait considérablement le coût et la complexité d'un outil indispensable. Il réaffirmerait la prééminence des trois langues de l'Office européen des brevets (OEB), dont le français fait partie, avec l'anglais et l'allemand. Il a cependant suscité de nombreuses interrogations, voire des inquiétudes, de la part notamment des académies et des milieux professionnels de la propriété industrielle. Le Gouvernement, conscient des préoccupations ainsi soulevées, entend donc ne signer l'accord que si l'intérêt général en est parfaitement établi, et s'il suscite une large adhésion permettant d'envisager sereinement sa ratification. Le Gouvernement français a donc annoncé à Londres que la France ne pouvait à ce jour envisager la signature de l'accord proposé. Il importe en effet que la langue française conserve toute sa place comme langue technique et que l'information demeure disponible en français pour tous les utilisateurs du

système des brevets, en particulier nos PME. Pour que la France puisse être partie à cet accord, il a été jugé nécessaire que la traduction des revendications mais aussi des descriptions puissent toujours être disponibles en français. Il est donc prévu un dispositif de traduction des descriptions des brevets, sous maîtrise d'ouvrage de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). Lors de la conférence intergouvernementale de Londres, huit Etats ont signé l'accord et deux autres Etats ont annoncé leur intention de se joindre aux premiers signataires. Pour sa part, le Gouvernement a décidé de poursuivre les consultations, en sollicitant toutes les parties intéressées : parlementaires et élus, entreprises et chercheurs, avocats, conseils en propriété industrielle, académies... Le Gouvernement s'appuiera sur cette concertation pour arrêter sa position à l'égard de l'accord, au plus tard le 30 juin 2001.

Données clés

Auteur : [M. Jean Roatta](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (3^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50830

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 septembre 2000, page 5208

Réponse publiée le : 1er janvier 2001, page 74